

ARRETE N° 2019-249

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION

SUR L'UTILISATION DES PARCS, PLAGE, JARDINS ET ESPACES VERTS OUVERTS

AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Publier,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 322-10-1, L 322-10-2, L 322-10-4 et R 322-15-1 du code de l'environnement, Vu le Code Civil notamment ses articles 1382 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Savoie,
Vu la demande du conservatoire du littoral
Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'informer les baigneurs du lac Léman au niveau des plages gratuites et accessibles au droit de la commune de PUBLIER,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la plage surveillée de la commune de PUBLIER,
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de préserver le patrimoine à caractère touristique des bords du lac Léman en interdisant toute activité ou toute action susceptible de le dénaturer ou de le dégrader,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts ainsi que toutes les parcelles ouvertes au public et sous la protection du Conservatoire du littoral.

Il en est ainsi notamment des parcs du DELTA DES DRANSE, du MOTTAY, des TILLEULS, du MIROIR, de MAXIMA, des jardins et de toutes les parcelles qui, affectés à titre principal à un autre usage, qui sont néanmoins agrémentés par des végétaux tels notamment arbres, arbustes, plantes, fleurs, pelouses puis des trottoirs, contre-allées, quais, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

Article 2 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, dans les espaces verts définis à l'article 1, Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal et autres agents assermentés surveillant ces espaces verts.

TITRE II : Conditions et accès

Article 3 : Les espaces verts ouverts au public sont libres d'accès. En cas d'intempéries ou par nécessité de service les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

TITRE III : Conditions de circulation et de stationnement

1) Les véhicules à moteur

Article 4 : De façon générale, la circulation est interdite et l'arrêt ou le stationnement sera considéré comme gênant pour tous véhicules motorisés (voiture, motocycle, cyclomoteur etc. . . .) dans les lieux visés par l'article 1. Le présent article ne concerne pas :

- Les véhicules de service des forces de l'ordre ou de secours,
- Les véhicules de la commune de PUBLIER,
- Les véhicules appartenant aux détenteurs d'une autorisation municipale,
- Les véhicules appartenant aux membres des associations qui chargent ou déchargent du matériel lors d'événements ponctuels.

Ces véhicules doivent emprunter les espaces piétonniers et en aucun cas les espaces engazonnés. Le stationnement leur est totalement interdit et sera considéré comme gênant.

La vitesse des véhicules autorisés doit être réduite et ne pas dépasser la limite des 10 kilomètres heure. Elle ne doit en aucun cas présenter un danger pour les promeneurs et usagers des parcs et jardins.

2) Les cycles et voiturettes

La circulation des cycles est tolérée dans les parcs, jardins et squares.

Article 5 : Toutefois ils devront circuler à une vitesse réduite au pas et ne pas gêner les piétons. Les voiturettes des personnes à mobilité réduite sont admises sans restriction dans les allées des espaces verts ainsi que les véhicules jouets non bruyants des enfants de moins de 10 ans.

TITRE IV : Les animaux

Article 6 : L'entrée et la circulation des animaux domestiques sont interdites dans l'espace réservé à la plage surveillée de la commune au droit des parcelles communales N°77 et 79 lieu-dit « Vignes de Rives ». Toutefois ils pourront contourner cette plage par le cheminement et le parking situé côté SUD afin de rejoindre la partie non surveillée du parc du MIROIR ou la rue de la Plage.

Dans les autres espaces verts, les animaux domestiques et plus particulièrement les chiens peuvent circuler en respectant les conditions suivantes :

- Ils devront être tenus en laisse et être sous la surveillance effective de leur maître, à portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant leur rappel, ou ne pas être éloignés de leur propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance ne dépassant pas 100 mètres et par ailleurs ne pas être abandonnés et livrés à leur seul instinct.
- Ils devront être tenus en laisse et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre ou s'ils appartiennent à la catégorie des chiens dangereux énumérés dans l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
- Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher à moins de 5 mètres des bacs à sable, aires et emplacements des jeux réservés aux enfants et de pénétrer, dans ces emplacements, dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

- Les maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront, sous peine de procès-verbal ramasser les déjections éventuelles et les déposer enveloppées dans une poubelle. Ils devront également prendre toutes les précautions utiles pour empêcher leurs animaux d'importuner les utilisateurs des parcs et jardins.

Les personnes non voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 7 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages dans toute la commune de PUBLIER.

TITRE V : Tenue et comportement du public

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, mis à part les usagers de la plage en maillot de bain ou le monokini est autorisé.

TITRE VI : Camping, pique-nique et barbecue

Article 9 : Le camping est interdit sous quelque abri que ce soit sur les espaces soumis au présent règlement. Aucun campement sauvage ne sera toléré.

Les pique-niques sont autorisés sous réserve de n'apporter aucune gêne aux autres utilisateurs des lieux, ni aucune dégradation au domaine public.

Les feux à même le sol sont formellement interdits.

Les barbecues sont tolérés dans la partie OUEST du parc du MIROIR et dans le parc du MOTTAY. Ces barbecues devront être sur pied d'une hauteur suffisante afin que la pelouse ne puisse pas être brûlée par la chaleur du foyer. Les utilisateurs de barbecue devront laisser propre, l'espace qu'ils ont utilisé.

TITRE VII : Alcool

Article 10 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs et jardins. Toutefois les boissons alcoolisées destinées aux pique-niques pourront être tolérées.

TITRE VIII : Tranquillité publique, bruits

Article 11 : Sont interdits tous les bruits excessifs, de nature à troubler la tranquillité publique tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales excessives.
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues.
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Tout détenteur d'un animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 20 du présent règlement.

Article 12 : L'introduction et l'usage d'armes définies par l'article 132-75 du Code pénal ainsi que de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

TITRE IX : Protection de l'environnement et des équipements

Article 13 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans des sacs mis à l'intérieur des poubelles disposées à cet effet.

Article 14 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article I du présent arrêté en dehors des opérations d'entretien et de gestion des espaces verts

- De grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes, d'arracher des arbustes ou jeunes arbres, de graver des inscriptions sur les troncs d'arbres.
- De peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs.
- D'utiliser des arbres et arbustes comme support pour la publicité.
- D'arracher ou de couper les plantes ou des fleurs.
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers.
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher, capturer les oiseaux et autres animaux sauvages.
- D'introduire des espèces animales ou végétales non domestiques quel que soit leur stade de développement, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux réalisés dans le cadre de la gestion et de l'entretien des sites
- De procéder au lavage, de véhicule automobile ou toute autre opération d'entretien (vidange, etc...).

Article 15 : Les équipements et le mobilier urbain existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, etc..., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaires ou de graffiti.

Les équipements de jeux pour enfants ne sont pas accessibles aux adultes et sont strictement limités aux enfants correspondant à la tranche d'âge mentionnée sur les panneaux d'information mis en place sur chaque aire de jeux.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 16 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 17 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordants sont interdits.

Article 18 : Les jeux de ballons et de boules sont tolérés, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible des lieux ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance (polices, gardes assermentés, maîtres-nageurs sauveteurs, personnel communal etc...)

TITRE X : Baignade

Article 19 : Toute personne qui se baigne dans le lac LEMAN ou tout autre plan d'eau (rivière, étang ...) qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212, emplacements où le public se baigne à ses risques et périls, de la circulaire ministérielle N° 86-204 du 19 juin 1986.

La pratique de la baignade est interdite :

- Au droit et 100 m de part et d'autre de l'embouchure de la Dranse, dans le lac et à l'intérieur de la rivière du même nom en raison de courants violents,
- A partir du débarcadère public et des ports de plaisance d'Amphion-les-Bains y compris dans la passe d'entrée ou de sortie des bateaux.

La pratique de la baignade est autorisée :

- Dans une zone balisée définie par l'arrêté Préfectoral n° 207-88 du 15 mars 1988 et conformément aux dispositions fixées par l'arrêté municipal annuel du Maire relatif à l'ouverture de la plage publique d'Amphion les Bains au droit des parcelles communales N°77 et 79 lieu-dit « Vignes de Rives ».

Article 20 : Sont interdits sur la voie publique, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique, aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares et promenades, sauf autorisations accordées par le maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la ville de PUBLIER :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque.
- Les demandes de dons ou quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- La distribution de prospectus, imprimés ou tracts.

Article 21 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : L'expulsion immédiate de toute personne auteur d'une ou plusieurs infractions aux dispositions édictées pourra être effectuée.

Article 23 : Les agents de la force publique, les gardes du littoral et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police responsable de la circonscription du Léman
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Maire de PUBLIER,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de PUBLIER,
- Madame la Directrice du Conservatoire du littoral
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Publier le 31 Juillet 2019

Le Maire de Publier
Gaston LACROIX

